

<p>RESOLUTION N° AGN/55/RES/11</p> <p><u>OBJET</u> :</p> <p>FINANCEMENT DU PROJET DE CONSTRUCTION A LYON ET DU TRANSFERT DU SIEGE DE L'ORGANISATION</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1986</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE dans la rubrique : Textes de base et administration interne de l'O.I.P.C.- INTERPOL</p> <p>à la sous-rubrique : Finances et Règlement financier</p>
---	--

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 55ème session à BELGRADE, du 6 au 13 octobre 1986,

AYANT A L'ESPRIT sa résolution N° AGN/54/RES/9 (Washington 1985), intitulée "Construction du nouveau siège",

AYANT PRIS CONNAISSANCE, et discuté en commission, des rapports Nos.6 et 6 bis présentés par le Secrétariat général et intitulés "Recommandations des Conseillers financiers",

INFORMEE des progrès accomplis dans la réalisation du projet de construction (notamment dépôt de la demande de permis de construire) ainsi que du calendrier de l'opération (fin de construction au mois de décembre 1988),

COMPTE TENU du fait que la réalisation de l'opération, selon les données actuellement disponibles, implique les coûts suivants (calculés selon un taux de change de 1 FS : 3,9 FF) :

- 1) Construction (évaluation juillet 1986, HT, comportant une provision de 4 % par an pour tenir compte de l'augmentation probable du coût de la construction dans le pays du siège en 1987 et 1988), à l'exception des équipements du bâtiment du siège (pour lesquelles une provision distincte a été affectée au fonds d'investissement) :

25 230 000 FS

- 2) Mesures complémentaires de sécurité (évaluation juillet 1986, HT, comportant une provision de 4 % par an pour tenir compte de l'augmentation probable des coûts résultant de l'inflation dans le pays du siège en 1987 et 1988) :

595 000 FS

- 3) Coût de la Mission Nouveau Bâtiment (évaluation juillet 1986, HT, comportant une provision de 4 % par an pour tenir compte de l'augmentation probable des coûts résultant de l'inflation dans le pays du siège en 1987 et 1988) :

494 000 FS

RESOLUTION N° AGN/55/RES/11

- 4) Transfert du personnel du Secrétariat général à Lyon et en ce qui concerne les employés n'acceptant pas le transfert, indemnité de licenciement à l'exclusion de mesures d'accompagnement sociales, (évaluation juin 1986, HT, sans provision pour inflation ou augmentation de tarifs ou barèmes, constituant une hypothèse de travail susceptible d'être affinée quelques mois avant le transfert effectif) :

3 462 000 FS

- 5) Déménagement des biens meubles et équipements du Secrétariat général (évaluation début 1984, HT, sans provision pour inflation, et qui ne tient pas compte des modifications du volume et de la nature des équipements - AMSS, ordinateurs, matériel de bureautique, etc. - résultant de la réorganisation qui devra se poursuivre jusqu'au déménagement) :

544 000 FS

Total 30 325 000 FS

CONSTATANT que le montant total (calculé selon un taux de change de 1 FS = 3,9 FF) dont le financement doit être prévu pour mener à bien l'opération, se compose :

- 1) du coût de l'opération tel que évalué ci-dessus :

30 325 000 FS

- 2) d'un montant (2 % de 30 325 000 FS) représentant une provision pour des imprévus et pour des éléments de coût non approvisionnés dans l'évaluation figurant ci-dessus :

606 000 FS

- 3) d'un montant représentant l'évaluation du volume maximum de TVA qui, à l'issue de l'opération, aura été déboursé par l'Organisation et ne lui aura pas encore été remboursé par le pays du siège :

1 295 000 FS

Total 32 226 000 FS

CONSTATANT, en outre que :

- 1) la somme affectée au fonds d'investissement et destinée à la construction du nouveau siège s'élevait au 1er janvier 1986 à 15 602 000 FS,
- 2) les dépenses effectuées au cours de l'exercice budgétaire 1986 à charge du fonds d'investissement et venant en déduction de cette somme sont afférentes à des dépenses incluses dans l'évaluation du coût de l'opération mentionnée ci-dessus,

RESOLUTION N° AGN/55/RES/11

- 3) ladite somme, avant d'être dépensée au cours de l'opération, portera des intérêts évalués à 400 000 FS,
- 4) des biens immeubles constituant l'ensemble du siège actuel de l'Organisation (évalués en juin 1986 à 41 400 000 FF) pourraient être vendus à un prix avoisinant 10 000 000 FS,
- 5) selon le moment et les modalités de cette vente, l'Organisation ne pourra cependant pas compter sur la disponibilité effective de cette somme au cours de la réalisation du projet de construction et du transfert du siège,

INFORMEE que l'examen, conformément à la résolution AGN/54/RES/9, d'un système de financement consistant à placer les fonds destinés à l'opération tel que leurs intérêts couvriraient le remboursement d'un emprunt correspondant, a donné lieu à une conclusion négative,

CONSIDERANT, compte tenu des données qui précèdent, que :

- 1) pendant le déroulement de l'opération, l'Organisation devra avoir recours au financement par des emprunts bancaires de type "roll over" dont le montant pourra atteindre un maximum de 16 224 000 FS (1 FS = 3,9 FF) et auquel s'ajouteront les intérêts de ces emprunts.
- 2) ce montant maximum devra être ajusté :
 - a) en baisse dans le cas où des gains de change seraient réalisés ou des dons ou subventions encaissés par l'Organisation dans le cadre de l'opération,
 - b) en hausse dans le cas où des pertes de change seraient subies dans le cadre de l'opération ou que l'augmentation des coûts de l'opération résultant de l'inflation dans le pays du siège dépasserait, en 1987 ou 1988, les approvisionnements inclus pour cette raison dans les évaluations figurant dans la présente résolution,
- 3) à l'issue de l'opération (après encaissement du prix de vente du siège actuel et remboursement de la TVA à l'Organisation), le solde des emprunts "roll over" devra être transformé en emprunt bancaire à taux fixe et à durée déterminée,
- 4) dans le cadre des prémisses actuelles, et sans tenir compte de l'ajustement éventuel du maximum des emprunts "roll over", le solde de ces emprunts se situera à 5 000 000 FS environ,

DONNE L'AUTORISATION de contracter, conformément à l'article 22, alinéa 2, du Règlement financier, des emprunts bancaires de type "roll over" jusqu'à concurrence d'un montant de 16 224 000 FS (ou sa contrevaletur dans une autre monnaie), augmenté des intérêts de ces emprunts,

AFFECTE ces emprunts à la réalisation de l'opération dont l'ensemble fait l'objet de l'évaluation de coût figurant dans les considérants de la présente résolution,

RESOLUTION N° AGN/55/RES/11

CHARGE le Secrétaire Général d'effectuer les ajustements en baisse du montant maximum de ces emprunts, conformément aux règles exposées dans les considérants de la présente résolution,

RESERVE au Comité exécutif - en cas d'urgence entre les sessions du Comité exécutif, au Président de l'Organisation - la possibilité d'ajuster en hausse le montant maximum de ces emprunts, conformément aux règles exposées dans les considérants de la présente résolution,

AUTORISE le Secrétaire Général à utiliser temporairement les liquidités disponibles de l'Organisation pour le financement de l'opération dans le respect du Règlement financier et des règles de bonne gestion.

INVITE le Secrétaire Général à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa 56ème session (1987), un rapport sur l'état de réalisation de l'opération ainsi qu'une mise à jour des données financières y afférentes.

ooo0ooo